

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et
Côte-Nord

Dossier : CQ-2018-5965

Dossier accréditation : AQ-2001-3669

Québec, le 7 novembre 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Maryse Morin

Union des employés et employées de service, section locale 800
Association accréditée

et

Résidence des Bâtisseurs-Matane
Employeur

DÉCISION

[1] Le 29 novembre 2017, le Gouvernement du Québec adopte le décret 1163-2017 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 24 octobre 2018, le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) reçoit un avis de l'Union des employés et employées de service, section locale 800 (le Syndicat) indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée indéterminée à compter du

13 novembre 2018 à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code).

[3] Le Syndicat transmet également au Tribunal et à l'employeur une liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève. Avec l'aide de la conciliatrice du Tribunal, les parties discutent d'une entente de services essentiels dont divers points sont convenus le 2 novembre 2018.

[4] L'employeur exploite une résidence pour aînés, principalement des appartements et un certain nombre de chambres de type ressources intermédiaires. Les caractéristiques seront ci-après décrites.

[5] Au terme de la conciliation, une entente partielle intervient. Le Tribunal convoque les parties pour une audience devant se tenir le 5 novembre pour entendre les points alors en litige.

[6] Au matin de l'audience, malgré les ententes intervenues lors de la conciliation, l'employeur dépose une nouvelle liste de services qu'il estime essentiels.

[7] En définitive, cette nouvelle liste ajoute de nouveaux points de discorde. Essentiellement, le Tribunal retient que l'employeur soutient que la grève est impossible pour les soins et l'entretien ménager offerts dans le secteur des ressources intermédiaires et pour les soins aux résidents des appartements semi-autonomes. Le service d'animation pour ces deux secteurs serait également essentiel. Le directeur général et la coordonnatrice des soins témoignent en ce sens à l'audience et exposent diverses caractéristiques des soins et services qu'ils offrent aux résidents.

[8] De plus, l'employeur soulève un moyen préliminaire sur la légalité du vote de grève fondée sur l'article 20.2 du Code. Le Tribunal rejette cet argument séance tenante considérant qu'il n'a pas compétence pour se saisir de cette question. Les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

[9] En tenant compte de la preuve et des représentations des parties, il appartient maintenant au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés dans la liste syndicale amendée le 2 novembre 2018 suivant la conciliation.

LE PROFIL

[10] La Résidence des Bâisseurs-Matane est une résidence privée pour aînés semi-autonomes de catégorie 4, certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 185 appartements et 24 chambres de type ressources intermédiaires. Toutes

¹ RLRQ, c. C-27.

les unités d'hébergement sont munies de sonnettes d'urgence. Les services sont inclus dans le prix de location.

[11] Les résidents sont répartis dans deux bâtiments reliés entre eux. Deux-cent-quatorze résidents habitent les appartements et vingt-quatre autres occupent les chambres qui offrent les services de ressources intermédiaires conformément à une entente avec le réseau de la santé.

Les effectifs

[12] Pour assurer les services à sa clientèle, la résidence emploie les personnes suivantes.

[13] Le personnel non-syndiqué de la résidence compte un directeur général, un directeur général adjoint, une coordonnatrice des soins, deux assistantes-coordonnatrices des soins qui se partagent un même poste, un comptable, un chef de cuisine, un sous-chef en cuisine et trois concierges.

[14] Le personnel syndiqué compte quarante et une personnes, soit quatre infirmières auxiliaires, dont l'une est absente, quinze préposés aux bénéficiaires, dont deux sont à temps partiel et trois sont absents, un préposé aux résidents, une animatrice, six préposés à l'entretien ménager, quatre cuisiniers, trois serveurs, trois plongeurs, dont un étudiant et trois aides-généraux.

La clientèle

[15] L'âge moyen de la clientèle est de 83 ans pour les appartements et de 90 ans dans les ressources intermédiaires. Il y a 214 résidents semi-autonomes et 24 usagers du réseau de la santé non autonomes (ressources intermédiaires).

Services médicaux / soins d'hygiène

[16] La gestion, la distribution et l'administration de la médication sont assurées par l'équipe des soins composée de préposés aux bénéficiaires et d'infirmières auxiliaires.

[17] Les soins infirmiers prodigués sont, entre autres, l'enseignement à la personne (alimentation), la prise des signes vitaux, les exercices de respiration (lunette nasale, pompe), l'injection de vitamine B-12, les stomies intestinales (changement de collerette, changement de sac et vidange du sac), les prises de glycémie, les injections d'insuline, les trachéostomies, les cathétérismes urinaires, les soins de plaie (friction, application de crème ou lotion), l'assistance à l'alimentation, l'assistance à l'élimination, la prévention des plaies de pression et le positionnement, les lavements, les retraits des points de suture, les injections sous-cutanées, les prélèvements de selles et d'urine, les prises de

sang, la surveillance des restrictions hydriques ainsi que l'ajustement des diètes alimentaires.

[18] Les 24 usagers des ressources intermédiaires requièrent de l'assistance allant jusqu'à l'aide totale pour les soins d'hygiène (toilettes partielles, bain éponge, bain complet et/ou douche complète). Ce service est donné par les préposés aux bénéficiaires et/ou les infirmières auxiliaires. Huit personnes se déplacent en fauteuil roulant. Tous se déplacent pour les repas à la salle à manger de ce secteur. L'unité dispose d'accès contrôlés.

[19] Plusieurs résidents reçoivent divers services dispensés par le personnel du réseau de la santé.

Les services auxiliaires

[20] Le service alimentaire comprend les trois repas quotidiens et deux pauses collation pour les usagers en ressources intermédiaires (consommés sous-supervision). Le service alimentaire comprend également, pour le secteur semi-autonome, le repas du midi et celui du souper, la collation, le comptoir à salades ainsi que la livraison des plateaux aux appartements. Les repas sont préparés par les salariés de l'entreprise. Le personnel de cuisine produit les mets, découpe la nourriture et prépare les portions selon les directives provenant des soins afin de répondre aux diverses contraintes alimentaires et aux diverses restrictions, dont les diètes, les régimes, les allergies et les intolérances. La découpe de la nourriture pour les résidents des ressources intermédiaires est effectuée par le personnel de cette unité au moment du service.

[21] Le service aux tables est assuré par les serveurs. Ces derniers respectent également les contraintes à l'alimentation des résidents en salle à manger pour, entre autres, ceux à risque d'étouffement.

[22] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est dispensé par les préposés aux bénéficiaires pour les résidents qui ont requis ce service.

[23] L'entretien ménager des appartements, des chambres en unité de soins de type milieu de vie ressources intermédiaires et des aires communes est sous la responsabilité des préposés à l'entretien ménager.

[24] L'entretien des installations est assuré par les employés de la résidence.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

LE VOTE DE GRÈVE

[25] L'article 20.2 du Code énonce ce qui suit :

20.2. Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

L'association doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

[26] L'employeur soutient que la convocation à l'assemblée syndicale ayant mené à la décision de déclarer la grève est insuffisante et de ce fait rend l'exercice de la grève illégal. Il demande au Tribunal d'interdire la grève pour ce motif.

[27] Le Tribunal rejette cette prétention puisque l'article 20.4 du Code prescrit que le manquement à cette obligation est sanctionné par les dispositions pénales :

20.4. L'inobservation des articles 20.2 ou 20.3 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IX.

[28] De plus, seul un membre de l'association accréditée peut soulever une telle lacune comme l'énonce l'article 148 du Code :

148. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 20.2 ou 20.3, intentée conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), ne peut l'être que par un membre de l'association accréditée compris dans l'unité de négociation.

[29] Ainsi, le fait de ne pas observer les dispositions de l'article 20.2 du Code pour le vote de grève ne donne ouverture qu'à un recours pénal et ne rend pas la grève illégale². De plus, l'employeur ne doit pas tenter de s'immiscer dans les affaires syndicales alors que le législateur a prévu que seul un membre de l'association possède l'intérêt pour intenter un recours³.

[30] Par conséquent, le moyen préliminaire de l'employeur portant sur la légalité du vote de grève est rejeté.

² *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (C.S.N.) c. Turcotte*, [2002] R.J.Q. 2288 (C.A.).

³ *Gauthier c. Société des hôtels Méridien (Canada) ltée*, [1990] AZ-90147093 (T.T.)

LA SUFFISANCE DES SERVICES

[31] Pour évaluer la suffisance d'une liste de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Il tient compte des préoccupations de l'employeur et des engagements du Syndicat.

[32] En l'instance, la grève se déroulera dans le milieu de vie permanent des résidents qui, pour certains, sont vulnérables et captifs des soins et services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[33] Par ailleurs, le Tribunal ne peut considérer pour établir la suffisance des services les critères liés aux obligations contractuelles de l'employeur dans l'exploitation de son établissement. Seules sont considérées la santé ou la sécurité des résidents⁴. Il n'appartient pas au Tribunal de garantir que les résidents reçoivent tous les services prévus à leur bail et pour lesquels ils ont payés, mais de s'assurer que les services essentiels seront rendus afin de ne pas mettre en danger leur santé ou leur sécurité.

[34] Se fondant sur l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁵, le Tribunal dans l'affaire *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. et Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN*⁶ rappelle les principes fondamentaux pour assurer l'exercice du droit de grève dans le respect des services essentiels :

[16] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan*, précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne pas être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[35] Après analyse, le Tribunal juge que les services tels qu'ils sont décrits à la liste amendée et à l'Annexe 1 du 2 novembre 2018 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue à compter du 13 novembre 2018.

[36] Cependant, le Tribunal apporte les précisions suivantes qui tiennent compte des points de discordance subsistant au terme de la conciliation ainsi que ceux soulevés à l'audience, soit :

- Le temps de grève quotidien et les tâches accomplies;

⁴ *Résidences Navarro, s.e.c. et Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)*, [2008] AZ-50526756 (C.S.E.).

⁵ 2015 CSC 4.

⁶ 2017 QCTAT 3551.

- Les bénévoles;
- Les tâches non accomplies dont : les menus alternatifs, les breuvages et desserts
- La continuité des soins;
- Le linge souillé.

Le temps de grève quotidien et les tâches accomplies

[37] Le Syndicat prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail, ce qui représente un arrêt de travail de 42 minutes par jour.

[38] Ce niveau de service est inspiré de ce qui est prévu au *Code du travail* lors des périodes de grève dans les résidences pour aînées du secteur public (CHSLD), dont la clientèle est en grande perte d'autonomie.

[39] De plus, à diverses reprises, le Tribunal a évalué suffisantes des ententes de services essentiels de même nature que celle à l'étude dans des résidences privées pour aînés, mêmes celles qui offrent des soins à une clientèle vulnérable⁷.

[40] À ce 10 % de temps de grève, s'ajoutent des tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi des salariés. Ces tâches sont décrites à l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées durant la grève* ».

[41] D'abord, le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps. Les salariés seront affectés à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.

[42] L'employeur souligne qu'il peine à recruter du personnel et qu'il doit tenir compte des exigences requises par le *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés*⁸. Ainsi, il doit assurer la présence dans la résidence d'au moins trois membres du personnel possédant les formations ou qualifications requises par le règlement⁹ :

20. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 4 comprenant 49 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Ce nombre est

⁷ *Résidence l'Eden de Laval inc. et Syndicat québécois des employées et employés de service section locale 298 (FTQ)*, CM-2017-5848 (TAT); *9185-2483 Québec inc. et Syndicat québécois des employées et employés de service section locale 298 (FTQ)*, CM-2017-1508 (TAT).

⁸ S-4.2, r. 0.01.

⁹ *Ibid.*, a. 20.

porté à 2 pour une telle résidence de 50 à 99 unités locatives, à 3 pour une telle résidence de 100 à 199 unités locatives et à 4 pour une telle résidence de 200 unités locatives ou plus.

Toute personne qui assure la surveillance en application du présent article doit être titulaire des attestations visées à l'article 28. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

[Notre soulignement]

[43] Le Tribunal précise que cette responsabilité incombe à l'employeur et qu'elle ne saurait faire échec au droit de grève des salariés. De plus, le Tribunal note que certains membres du personnel, dont le directeur général, font partie du seuil minimal à maintenir pour assurer la surveillance. Cependant, le Tribunal souligne que si le seuil minimal ne peut être atteint, particulièrement pendant la nuit, le temps de grève de 42 minutes par quart de travail devra s'exercer à proximité du poste de travail afin de pouvoir répondre à des situations d'urgence.

[44] De plus, le Tribunal comprend que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées à l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[45] Par ailleurs, en tenant compte de l'engagement du Syndicat à l'audience, le Tribunal comprend qu'il n'y aura pas d'interruption abrupte de soins. Ainsi, les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtu après son bain ou sa douche.

[46] Le Tribunal précise que l'employeur doit fournir, au Syndicat, tout au long de la grève et dans les meilleurs délais, les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir.

[47] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence sera assuré et que cela inclut les employés du réseau de la santé qui dispensent des services aux résidents, les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

Les bénévoles

[48] Le Tribunal comprend qu'aucun bénévole ne pourra effectuer les tâches normalement accomplies par les salariés couverts par l'accréditation sauf s'il s'agit d'un geste de civilité à l'égard d'un résident et selon la pratique usuelle.

Les tâches non effectuées

Le service des breuvages et desserts

[49] Pour ce qui est de la liste des « *Tâches qui ne seront pas effectuées durant la grève* », le Tribunal comprend que les desserts ou collations friandises qui sont habituellement préparés, manipulés ou servis aux résidents en raison d'une condition médicale seront servis pendant la grève à ces résidents.

Les menus alternatifs

[50] Même si l'offre alimentaire est réduite à un seul choix de menu pendant la grève, ce qui représente un inconvénient important pour les résidents, elle ne met pas en péril la santé ou la sécurité de ceux-ci. Les obligations contractuelles de l'employeur à l'égard des résidents ne sont pas un obstacle à l'exercice du droit de grève.

[51] Cependant, le Tribunal constate que 67 résidents présentent des restrictions alimentaires connues et répertoriées¹⁰. Comme le prévoit la liste amendée des services essentiels, le Tribunal comprend qu'un menu alternatif sera offert aux résidents dont la condition médicale l'exige. L'employeur devra fournir au Syndicat les informations nécessaires concernant les résidents visés par les restrictions alimentaires qui figurent au document déposé à l'audience.

Le linge souillé

[52] Le Tribunal précise que le linge souillé ne pourra être mélangé avec du linge personnel non souillé afin de prévenir les risques de contamination. Le Tribunal constate l'engagement du Syndicat à cet égard.

Force majeure

[53] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 7 de la liste de services essentiels amendée qu'en situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat fournira immédiatement, à la demande de l'employeur, le personnel requis pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente afin de ne pas compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

Personne désignée

[54] Finalement, le Tribunal note que l'employeur désigne madame Émilie Cousin, coordonnatrice des soins, pour assurer les communications et l'application adéquate des services essentiels.

¹⁰ Pièce E-5.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- REJETTE** la requête sous 20.2 du *Code du travail* de la Résidence des Bâtisseurs-Matane;
- DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à la liste amendée du 2 novembre 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 13 novembre 2018, à 0 h 01;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 13 novembre 2018, à 0 h 01 sont ceux énumérés dans leur intégralité à la liste amendée du 2 novembre 2018, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités en plus des précisions contenues à la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part au service de conciliation du Tribunal pour que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Tribunal.
- DEMANDE** à **l'Union des employés et employées de service, section locale 800** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Maryse Morin

M. Alexis Roy
Pour l'association accréditée

M^e Thérèse Montpas
Pour l'employeur

Date de l'audience : 5 novembre 2018

/nm

ANNEXE

**LISTE AMENDÉE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS
À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE**

INTERVENUE ENTRE: **UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE,
SECTION LOCALE 800**
Ci-après nommée « le syndicat »

ET: **RÉSIDENCE DES BÂTISSEURS- MATANE**
Ci-après nommée « l'employeur »

(appelées collectivement «les Parties»)

ATTENDU QUE l'employeur est un service public en vertu de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret n°1163-2017 ordonnant aux Parties de maintenir des services essentiels pendant la grève, et ce, conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail;

ATTENDU QUE le syndicat a fait parvenir à l'employeur, au ministre du Travail ainsi qu'au Tribunal administratif du travail un Avis de grève illimité débutant le 13 novembre 2018;

ATTENDU QUE les parties ont négocié la présente entente sur le maintien des services essentiels, conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

ATTENDU QUE certains services sont essentiels et doivent être maintenus pendant la grève;

ATTENDU QUE certains services ne sont pas essentiels et pourront être rendus que partiellement ou ne seront plus rendus par les salariés en grève;

ATTENDU QUE l'employeur conserve son droit de gestion et d'administration pendant la grève en tout respect de la loi et de la convention collective applicable;

ATTENDU QUE la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et sécurité des résidents de la Résidence des Bâtitisseurs - Matane;

LES ATTENDUS FAISANT PARTIE DES PRÉSENTES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La grève est illimitée et débute le 13 novembre 2018 à 00h01;
2. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé;
3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle;

4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels;
5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat cinq (5) jours avant le début de la grève les horaires de travail de tous les salariés et sans délais pour toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. L'employeur s'engage à remettre les horaires de tous les salariés au syndicat au maximum tous les jeudis à 23h pour les semaines subséquentes;
6. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève et quarante-huit (48) heures avant chaque nouvelle semaine de grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période de sept (7) jours. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche;
7. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir immédiatement à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente qui mettrait en cause la santé ou la sécurité des résidents;
8. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas;
9. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses;
10. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception des tâches non effectuées à l'annexe 1;
11. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les résidents, les fournisseurs, les visiteurs, les cadres et les travailleurs de la construction;
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé et ce, à l'exception de 3 concierges;
13. Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salariés couverts par l'accréditation pendant la grève à l'exception des parents proches agissant comme aidant naturel;
14. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.

15. Le maintien de la quiétude des lieux sera assuré de 20h00 à 8h00.
16. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la liste des services essentiels, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solution, elles contacteront le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
- a. Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le syndicat désigne les personnes suivantes pour assurer les communications:
- i. Personne conseillère syndicale:
Alexis Roy
- b. Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, l'employeur désigne les personnes suivantes pour assurer les communications :
- i. Directeur général:
Denis Côté
- ii. (à venir)
- Les parties s'engagent à échanger les coordonnées (téléphone et courriel) des personnes responsables des communications en a. et b.
17. La présente entente demeure en vigueur pour la durée de la grève illimitée débutant le 13 novembre 2018 à 00h01;
18. *L'Annexe 1 : Tâches qui ne seront pas effectuées durant la grève* fait partie de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 2 novembre 2018 :

Alexis Roy
Conseiller syndical
UES 800

Denis Côté
Directeur général
Résidence des Bâisseurs-Matane

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées durant la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✦ L'aspirateur ne sera pas passé plus d'une fois par semaine sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé et sécurité;
- ✦ L'époussetage ne sera pas fait plus d'une fois par semaine sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé et sécurité;
- ✦ La literie ne sera pas changée plus d'une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures;
- ✦ Toutes les chaises, les fauteuils roulants et le mobilier ne seront pas nettoyés plus d'une fois par semaine sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé et sécurité;
- ✦ L'entretien léger des chambres des résidents ne sera pas effectué plus d'une fois par semaine sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé et sécurité et sauf pour les RI;
- ✦ Les « traîneries » ne seront pas ramassées, dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs sauf si l'emplacement représente un danger de chute;
- ✦ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié sauf si son emplacement représente un danger de chute. Le linge personnel qui n'est pas rangé sera ramassé une fois par semaine et envoyé avec le linge souillé;
- ✦ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge sera placé en vrac dans des bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

[2] L'alimentation

- ✦ Aucun café, thé, desserts, gâteaux, biscuits (ou collations semblables), friandises, céréales chaudes ne seront cuisinés, préparés, manipulés ou servis par les salariés en tout temps sauf pour les résidents ayant une condition médicale qui l'exige;
- ✦ Aucun repas ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige;
- ✦ Aucun changement de menu ne sera préparé. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige;
- ✦ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.